



Assemblée générale du samedi 20 mars 2010

Adresse : Maison du Travail, rue du Lombard, 8, 5000 Namur

1. Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Françoise Charneux, Dominique Doyen, Dominique Sonveaux, ainsi que Messieurs Jean-Pierre Delchef (Président), Jacques Ringlet (Vice-président), Michel Collard (Trésorier général), Alain Geurten, Jacques Monsieur, José Nivarlet, Bernard Scherpereel, Lucien Lopez (Secrétaire général).

Excusé : Alain Kaison (raison médicale)

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Liège (9 représentants)

Messieurs Paul Bayard, Jean-Marie Bellefroid, Guido Blesgen, Richard Brouckmans, Jacques Crelot (procuration de Michel Krawenkel), Marcel Dardinne (procuration de Jacques Brand), André Debatty, Willy Deward, Christian Grandry.

Hainaut (8 représentants)

Mademoiselle Emeline Penay, ainsi que Messieurs Fabrice Appels, Robert Appels, Jacques Lécrivain, Guy Lorent, Jean-Marc Tagliafero (+ procuration de Daniel Hanotiaux), Pascal Vacavant

Bruxelles-Brabant wallon (6 représentants)

Messieurs Robert Culot, Claude Dujardin, Yves Lamy, Michel Loozen, Pierre Vancabeke, Jean-Marie Vanopphem

Namur (4 représentants)

Messieurs Philippe Aigret, Michel Regnier, Christian Servais (procuration de Claire Porphyre), Gérard Trausch.

Luxembourg (3 représentants)

Messieurs Paul Groos, André Samu, Michel Thiry.

Membre du personnel : Madame Véronique Laurent.

*

* *

- Le Président ouvre l'assemblée générale de l'AWBB à 09h45.

Il explique la raison du changement de lieu et de date

- Il remercie les membres de l'AWBB qui lui font l'honneur d'assister à l'assemblée générale :
 - Monsieur Jean-Claude Vandeput, Procureur régional,
 - Monsieur André Hancotte, Procureur régional,
 - Monsieur Alain Buchet, Président du Conseil judiciaire régional,
 - Monsieur Christophe Notelaers, Président du comité provincial du Hainaut,
 - Monsieur Guy Henquet, Président du comité provincial de Namur,
 - Monsieur José Lauwers, membre du comité provincial de Namur.
 - Monsieur Philippe Bougelet, vérificateur aux comptes
 - Monsieur Pierre Steffens, vérificateur aux comptes

Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, celle-ci se recueille à la mémoire des personnes disparues depuis l'assemblée du 28 novembre 2009 :

- Monsieur André BREDAT, papa de Jean-Michel Bredat, arbitre régional (ex arbitre national)
- Madame Raymonde HANUS, épouse de Mr Roger Seghers, ancien membre du CND de la FRBB
- Madame Gisèle PHALEMPIN, maman de Mme Christine Fourmeaux, membre du Conseil Judiciaire provincial du Hainaut
- Madame DESTREBECQ, maman de Mme Rita Destrebecq, secrétaire du club BC L'9 Flénu
- Madame SLANGEN, maman de Mr Yvan Slangen, directeur marketing de l'AWBB
- Madame Marie-Christine DEFRANCO, épouse de Mr Frans Fouarge, arbitre provincial
- Monsieur Guy CARLIER, joueur de REBC Templeuve
- Monsieur Roland DELATTRE, ancien coach du club US Peruwelz
- Monsieur GRANDRY, papa de Mr Christian Grandry, parlementaire liégeois et membre du CDA du club Point Chaud Sprimont
- Madame CAUBERGH, maman de Mr Claude Caubergh, ex arbitre national
- Madame VANHAELLEN, maman de Mr Jean-Pierre Vanhaelen, parlementaire liégeois
- Monsieur Fernand MARECHAL, ancien joueur du club Liège Saint Louis
- Monsieur Jean-Louis JACOBS, ancien joueur du club AS La Plante
- Monsieur Robert DUBUC, papa des joueurs Stéphanie, Alexandre et Laurent Dubuc
- Monsieur Pierre DALLECHAMPS, ancien joueur et membre du club BC Continental
- Monsieur Augustin SCHELKENS, arbitre provincial BBW
- Monsieur André ROBERT, parlementaire hennuyer, ex président du club CEP Fleurus et ancien sélectionneur de l'équipe nationale belge

Le Président rend un vibrant hommage à la mémoire d'André ROBERT, retrace l'historique de sa carrière "Basket" et cite les qualités humaines du défunt.

Préambule

Préalablement à l'entame des débats, le Président rappelle le fonctionnement de notre association et rappelle les compétences des 2 organes légaux à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Ensuite, il formule certains constats : notre fédération est la plus démocratique au monde, mais aussi la plus contrôlée. En effet, au sens large il y a 13 assemblées annuelles au total (les 3 assemblées régionales et les 10 réunions de la commission législative).

Il convient toutefois que les compétences de contrôle de l'assemblée générale ne paralysent pas l'action du conseil d'administration.

A l'avenir, il convient de préciser le rôle de chacun et d'envisager des modalités nouvelles de contrôle a posteriori et non plus a priori. Il insiste pour que les discussions soient toujours ouvertes et annonce qu'il s'entretiendra préalablement avec les 5 présidents des groupements des parlementaires de l'AWBB.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur les points de l'ordre du jour.

1.1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

La majorité simple (Budget, compétitions) est de **16** voix sur **30**
La majorité des deux tiers (statuts, ROI, ...) est de **20** voix sur **30**

2. Rapport des vérificateurs régionaux

Messieurs *Pierre Steffens* et *Philippe Bougelet* présentent le rapport des opérations de contrôle du bilan et du compte de résultats relatifs à l'exercice 2009 de notre asbl au terme duquel *« il n'a pas été constaté, suite à leurs contrôles, d'éléments qui seraient de nature à influencer de manière significative l'information financière présentée.*

Si l'on prend en considération le fait que des charges sont en provisionnées à concurrence de 196.503.45 € et que des produits à reporter existent toujours pour un montant total de 420.718, 00€, le bilan doit être considéré comme établi dans le respect des critères de prudence, sincérité et bonne foi. »

3. Approbation du bilan 2009, décharge aux membres du Conseil d'Administration et aux vérificateurs régionaux.

Le Trésorier général présente le bilan et les conclusions. Il signale que certaines actions structurelles devront être envisagées pour l'avenir.

Commentaires du Président de la Commission financière : La commission a constaté que certains postes du budget ne sont pas bien planifiés (dans les deux sens).

JM Bellefroid : demande à recevoir les tableaux présentés par le trésorier-général et le tableau reprenant le compte d'exploitation au 31/12/2009.

Le Trésorier général donne des explications au sujet de la différence par rapport aux documents distribués initialement. Les parlementaires recevront les nouveaux tableaux adaptés.

Constatation : il y a moins de questions que les autres années. C'est bon signe !

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	approuvé

Décharge aux membres du Conseil d'Administration

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	approuvé

Décharge aux vérificateurs régionaux

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	approuvé

4. Approbation des taux de l'assurance régionale

Le président fait état des derniers contacts avec Ethias : le rapport de l'exercice précédent pas encore terminé. Le système de la franchise commence à porter ses fruits.

Sauf gros problème, le taux ne changera pas.

Guido Blesgen : demande de faire apparaître les modalités de la franchise sur le site de l'AWBB.

Il lui est répondu que les modalités sont publiées sur le site mais une meilleure visibilité sera envisagée.

Gérard Trausch : demande d'envisager avec la compagnie d'assurances la possibilité de demander la fixation d'une prime sans franchise.

Le président répond que la question sera posée lors de l'entretien annuel avec Ethias mais souligne qu'il est difficile d'envisager actuellement une telle solution car il n'y a pas suffisamment de recul sur la mise en place de la franchise.

Il n'y a pas de changement dans le montant des primes. Le vote n'est donc pas nécessaire.

5. Approbation du budget extraordinaire

Compte tenu des informations reçues de l'ADEPS en matière de subsides, le Conseil d'Administration a décidé de poursuivre les activités du centre régional de formation pour la saison 2010-2011. De ce fait, il convient de compléter le budget de l'année 2010.

Deux erreurs ont été constatées dans les documents présentés par le Trésorier général (1020 & 1201). Le TG donne des explications à ce sujet.

JM Bellefroid : est d'accord pour recevoir les documents mais pas de documents erronés. Il rappelle l'importance de les recevoir 28 jours avant l'assemblée.

Le Président du CDA prend note de la demande. On peut s'accorder sur la transmission de certaines informations en respectant un délai raisonnable. Il signale également qu'à circonstances particulières, il faut adopter une attitude particulière.

	BUDGET NOVEMBRE 2009		BUDGET MARS 2010	
	recettes	dépenses	recettes	dépenses
Direction technique	234.650 €	167.000 €	357.000 €	197.000 €
CRF	212.500 €	40.000 €	311.300 €	275.700 e
TOTAL	1.646.750 €	1.730.270 €	1.951.320 €	1.906.750 €

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	approuvé

6. Approbation des Conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration

NEANT

7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

NEANT

8. Interpellations et motion de confiance

NEANT

9. Tableau d'éligibilité du Conseil d'Administration

Le tableau d'éligibilité est parcouru et commenté par les membres de l'assemblée générale.

G. Blesgen : Constate qu'il y a trop de sortants en 2012 et 1 seul en 2010.

F. Appels : pourrait-on envisager en 2012 d'adapter les mandats pour obtenir une meilleure répartition ?

Le Président : Cette situation existe depuis 2002. Il n'est pas contre pour adapter la situation en 2012 à savoir que la durée des mandats doit des 5 membres sortants soit établie sur la base des résultats des votes.

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	accepté

10. Admission, démission et radiation des clubs et des membres

NEANT

11. Mise à jour des statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.

11.1 Proposition des modifications statutaires

PJ	4	HAI	MODALITÉS DE NOMINATION Amendement : avis positif			
PJ	4	HAI	MODALITÉS DE NOMINATION Amendement : conditions pour être candidat			
PJ	4	HAI	MODALITÉS DE NOMINATION Amendement : motivation d'un avis négatif			
Amendement t PJ4		GDA	MODALITÉS DE NOMINATION Compétence à l'AG			
PJ	4	GDA	MODALITÉS DE NOMINATION Avis de la commission, compétence du CDA, notification à l'AG	Reporté en juin avec avis d'un expert.		
PF	10	HAI	DROIT D'INSCRIPTION EN COMPÉTITION + modification TTA	24	6	OK
Amendement t PA 32		LGE	« ayant été inscrit valablement avant le 31/10 ... et terminé le championnat »	23	7	OK
PA	32	HAI	REPRÉSENTATION DES CLUBS Généralités			
PA	32	CDA	REPRÉSENTATION DES CLUBS Généralités / représentation du nombre des membres par province et non plus nombre d'équipes	X		
PA	11	BBW	COMPOSITION CATÉGORIES Toiletage ?	30	0	OK
PA	22	CDA	ORDRE DU JOUR a) ordre logique	30	0	OK

PA	22	CDA	ORDRE DU JOUR b) motivation du PJ.4	Reporté en juin avec avis d'un expert.		
PA	26. B	BBW	DÉCISION S- QUORUM Elections provinciales / notion de « voix »	17	13	NON
PA	26. B	BBW	DÉCISION S- QUORUM Elections provinciales / valable pour le nombre des arbitres	6	24	NON
PA	26. B	NAM	DÉCISION S- QUORUM Elections provinciales / notion de « vote pour »	29	1	OK
PA	69	NAM	ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL « parmi ses membres... » / exécution des fonctions de secrétaire du CDA	15	15	NON
PA	69	CDA	ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Précision si le secrétaire n'est pas un membre élu du CDA	13	17	NON
PA	70.E	CDA	STRUCTURES ET ORGANISATION (définition des attributions pour les départements...) 13. Communication / 14. Egalité des chances	Reporté en juin avec texte à l'appui		
Amendement PC 86		AVIS CL	Ajout « ...à l'exception des 4 membres signataires qui restent des membres actifs »			
PA	86	NAM	CLUB INACTIF Précision du statut d'un membre d'un club inactif	24	6	OK
PA	94	NAM	EXTENSION DES PÉNALITÉS INFLIGÉES PAR LES CLUBS Clarté : l'appel est adressé au SG et le CJP juge...	30	0	OK
PA	97 bis	NAM	FORMALITÉS D'AFFILIATION ÉLECTRONIQUE Définition des personnes signataires	28	2	OK
PA	98	NAM	DÉFINITION Cohérence par rapport à l'obligation du certificat médical	29	1	OK
PA	102	NAM	CONTROLE MEDICAL Définition des personnes signataires	30	0	OK
PC	6 BIS	CDA	ARBITRE EN FORMATION niveau 3 accéléré niveau accéléré	13	17	NON
Amendement PC 4		BBW	Dispenser les arbitres de niveau 1 de toute réunion annuelle Les arbitres de niveau 1 ne sont pas désignés par les CP	23	7	OK
Amendement PC 4		LUX	Éviter trop de rigueur et laisser la possibilité au CP, de pouvoir organiser une information à ses arbitres U12, le cas échéant et au besoin est.	3	27	NON
PC	4	CDA	CATÉGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Simplification des intitulés	30	0	OK
PC	4 BIS	LUX	ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 1 a) Précision de l'appellation	30	0	OK
Amendement PC 4 BIS		LGE	Texte corrigé « Ces désignations seront communiquées au CP, par l'intermédiaire des clubs »	18	12	NON
			ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 1 b) responsabiliser les clubs, possibilité d'arbitrer dans un autre club	30	0	OK
			ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 1 c) définir clairement l'application du PC 1	30	0	OK
			ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 1 d) réalité du terrain	30	0	OK
			ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 1 e) définir clairement l'application du PF 15	30	0	OK
PC	5	LUX	ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 2 : a) Précision de l'appellation, b) permettre un accès + rapide à la fonction d'arbitre pour certains, éviter les « pressions » exercées par des cours en parallèle	28	2	OK
PC	6	LUX	ARBITRES EN FORMATION NIVEAU 3 Précision de l'appellation et conditions d'accès	30	0	OK
PC	7	CDA	ARBITRE PROVINCIAL / RETIRE EN SEANCE Conséquence des décisions précédentes	X		
PC	15	BBW	DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES L'arbitre ne peut acter un forfait	30	0	OK
PC	16.6	NAM	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE Définition des personnes signataires	30	0	OK
PC	17	BBW NAM	ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DÉPARTEMENT... Le coach a toujours, au moins 15 ans, ce qui n'est pas le cas d'un capitaine.	30	0	OK
PC	19	CDA	RAPPORTS D'ARBITRES (72h) Conformité à la réalité judiciaire	22	8	OK
PC	19.3	LUX	RAPPORTS D'ARBITRES Pratique uniforme quant à la conservation de la feuille verte, à disposition de l'organe judiciaire.	22	8	OK
PC	19.6	HAI	RAPPORTS D'ARBITRES Ajout d'un point qui doit responsabiliser les arbitres, les uns par rapport aux autres.	28	2	OK
PC	53 d/f	NAM	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT / RETIRE EN SEANCE Limiter le passage d'un même joueur dans plusieurs équipes seniors supérieures	A l'étude avec PC 53 à revisiter !!!		
PC	53.5	CDA	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT Listes des joueurs	30	0	OK

PC	53.6	CDA	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT Contestation endéans les 10 jours	23	7	OK
PC	53.7	CDA	PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT Délais de 10 jours pour statuer	30	0	OK
PC	58	BBW	CALENDRIER ANNUEL Information inutile	30	0	OK
PC	59.A	BBW	CALENDRIER / calendrier de la saison Faciliter la gestion de l'ensemble des calendriers des différents départements régionaux et provinciaux	6	24	NON
Amendement PC 59.A	AVIS CL	AVIS CL	AJOUT ??? « ... en conformité aux règles ratifiées par l'Assemblée Provinciale. »	30	0	OK
Amendement PC 59.C	AVIS CL	AVIS CL	Remplacer « formulaire ad hoc » par « Reprenne les mentions suivantes »	30	0	OK
Amendement PC 59.C	LGE	LGE	CALENDRIER / changements au calendrier : Accord écrit de l'adversaire pour toute demande de changement, y compris heure le même jour, uniquement pour les seniors.	10	20	NON
PC	59.C	CDA NAM	CALENDRIER / changements au calendrier Accord écrit de l'adversaire pour toute demande de changement, y compris heure le même jour.	13	17	NON
PC	59.C	BBW	CALENDRIER / changements au calendrier / RETIRE EN SEANCE Cas très particulier			
Toiletage PC 59 § 9	AVIS CL	AVIS CL	En remplacement du « site provincial » supprimé / RETIRE EN SEANCE « Département ou CP concerné »			
PC	59 § 9	CDA	CALENDRIER / changements au calendrier / RETIRE EN SEANCE Si modification précédente admise, le § n'a plus de raison d'être => Modif. TTA = 14.20 € (Prov)			
PC	73.4	LUX	EFFETS D'UN FORFAIT / RETIRE EN SEANCE Faciliter le travail des CP en cas d'application du forfait			A revoir (idée doit être mieux rédigée)
Amendement PC 74.3	LGE	LGE	« les joueurs de l'équipe déclarant forfait général pourront jouer DANS L'UNE des équipes »			
PC	74.3	BBW	FORFAIT GÉNÉRAL Possibilité de choisir si FFG au 1 ^{er} tour	18	12	NON
Amendement PC 74.5	AVIS CL	AVIS CL	Texte se doit d'être réécrit... (idées de 3 décisions différentes) / RETIRE EN SEANCE « Toute équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée « successivement » par des forfaits se verra...			
PC	74.5	CDA	FORFAIT GÉNÉRAL Éviter qu'une seule décision administrative ne prononce 3 FFT, donc éviter le forfait général.	26	4	OK
PC	89.2	LUX	QUALIFICATION DU JOUEUR D'ÂGE / RETIRE EN SEANCE Permettre certaines opportunités sans être immédiatement sélectif.			!!! avec PC 53 A REVISITER
			Texte se devait d'être revu Accord sur le principe, mais la distinction n'est pas jugée utile !!!!			
PC	93	CDA	JOUEURS ET ENTRAÎNEURS SÉLECTIONNÉS Devoir de l'AWBB de contribuer à la politique de Haut Niveau de la Communauté française.			REPORTE EN JUIN
PJ	15 bis	CDA	LES PROCUREURS RÉGIONAUX Ajout d'une nouvelle compétence	30	0	OK
PJ	16.a	NAM	LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL Référence au PC 3	30	0	OK
PJ	16.i	CDA	LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL Ajout d'une nouvelle compétence	30	0	OK
PJ	17.a	NAM	LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL Référence au PC 3	30	0	OK
PJ	18.a	NAM	LE CONSEIL D'APPEL Référence au PC 3 (voir texte corrigé)	30	0	OK
PJ	35	CDA	GENERALITES : Éviter la reprogrammation des matches par un comité ou département alors qu'un des clubs à interjeter appel	30	0	OK
PJ	45	CDA	FORMALITÉS Indispensable que la procédure d'urgence soit d'application...	30	0	OK
PJ	45.6	HAI	FORMALITÉS Prévoir le cas où le procureur soit absent de son domicile ou ne puisse se rendre à la poste...	30	0	OK
PJ	48	NAM	Comparution Un club qui, sans excuse, ne comparait pas doit aussi s'acquitter d'une amende	28	2	OK
Amendement PJ 65	LGE	LGE	« au moment de l'introduction de la réclamation » § 3	14	16	NON
PJ	65	CDA	Nouvel article LITIGES FINANCIERS Établir une procédure complète et précise.	29	1	OK
PJ	65 bis	CDA	Procédures LITIGES FINANCIERS Établir une procédure complète et précise	30	0	OK
PJ	Normes Sanctions NAM	Normes Sanctions NAM	Titre 3 - ...le sursis / A. Règles générales. 2 Éviter malentendu entre joueur et non-joueur / tout membre doit s'acquitter de l'amende	20	10	OK
PJ	Normes Sanctions	Normes Sanctions	RETIRE EN SEANCE sur avis de la Commission Législative			Pas jugé nécessaire par l'org. judiciaire
PM	3.4	CDA	CATEGORIES JOUEURS Ajout d'un point... ce qui est prévu dans la convention AWBB-VBL doit l'être au sein de l'AWBB.	26	4	OK

PM	9.3	CDA	DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE Précision des modalités d'application de la disposition statutaire	30	0	OK
PM	9.5	NAM	DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE Précision qui paraît bien utile	30	0	OK
PM	9.7.c	NAM	DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE Une donnée qui facilite le « contrôle » par les organes compétents.	30	0	OK
PM	12	CDA	INDEMNITES DE FORMATION / RETIRE EN SEANCE Tenir compte de l'évolution du coût de la vie.	Nécessite plus de réflexion > juin 2010		

Textes approuvés

PF 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPETITION

Tout club doit payer un droit d'inscription par équipe s'inscrivant en compétition **excepté les compétitions jeunes.**

Ce droit d'inscription est composé de deux montants :

- un droit forfaitaire d'inscription;
- une licence collective.

Ces montants sont identiques pour toutes les équipes jouant dans la même division.

Le droit forfaitaire d'inscription sera débité en deux fois, sur les factures d'octobre et de février.

Le montant du droit forfaitaire d'inscription est porté au compte de l'Association, tandis que le montant de la licence collective est versé à un "Fonds des Jeunes". Les deux montants sont précisés au TTA.

PA 32 : A. GENERALITES

Seuls sont concernés pour le calcul des diviseurs, les championnats organisés par la F.R.B.B., l'AWBB. ou par un C.P. et qui relèvent de leur compétence (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération).

Ne sont prises en compte que les équipes **concernées par le fond des jeunes ou la licence collective, qui ont été inscrites valablement avant le 31/10**, et terminé **le** championnat, conformément aux dispositions de l'article PF.18 § 3.1.

Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à la dernière A.G. de la saison.

Cette répartition s'appliquera dès l'A.G. suivante.

Les Départements Compétition des FRBB et A.W-B.B. et les Comités Provinciaux ont l'obligation de faire parvenir au S.G., avant le 30 avril de la saison en cours, les tableaux des équipes ayant terminé les championnats

PA 22 ORDRE DU JOUR

A. PREMIERE A.G. DE LA SAISON

La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
- 2. Présentation du budget pour l'exercice suivant**
- 3. Rapport financier de la Commission financière**
4. Approbation du T.T.A.;
5. Approbation du budget pour l'exercice suivant;
6. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;
7. Admission, démission et radiation des clubs et membres;
8. Interpellations et motion de confiance;
9. Approbation des conventions et nominations faites conclues par le CDA;
10. Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA.
11. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I., par urgence;
12. Divers.

PA 26 ELECTIONS

B.2.3. Commentaires

- a. S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, sont élus tous les candidats qui ont obtenu la majorité simple.
- b. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes "pour".

En cas d'égalité de **votes « pour »** entre candidats, et pour autant qu'ils aient obtenu la majorité simple, l'ordre d'accession aux mandats vacants sera défini par :

- 1) Le désistement de l'un des candidats;
- 2) Le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le mandat concerné.

PA 86 CLUB INACTIF

Un club qui désire arrêter temporairement ses activités, doit en avertir le CDA avant le 31 mai. Il sera alors déclaré inactif et redescendra dans la division provinciale la plus basse au cas où il reprendrait ses activités.

L'inactivité s'arrête au 31 mai de l'année suivante. A cette date, le club est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas informé par écrit le CDA de sa reprise d'activité. Par ceci, il faut entendre non seulement son inscription en championnat, mais également sa participation effective à ce championnat.

Un club qui communique son inactivité après le 31 mai, devra également redescendre dans la division provinciale la plus basse au moment de la reprise de son activité et sera pénalisé, en outre, de l'amende prévue pour le forfait général (Article PC.74).

Est équivalent à l'inactivité :

- a) Déclarer forfait général avec ses seniors ou l'être d'office suivant les prescriptions de l'Article PC.74 (les équipes de jeunes peuvent continuer à jouer);
- b) Ne plus disposer de 10 membres et joueurs licenciés.

Les membres d'un club inactif sont des membres inactifs, à l'exception des quatre (4) signataires qui restent des membres actifs.

PA 94 EXTENSION DES PENALITES INFLIGEES PAR LES CLUBS

Un club ayant suspendu un des membres qui lui sont affectés suivant les formes prescrites à l'article PA.93, peut demander que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB.

La demande doit être adressée au S.G. **suivant les prescrits de l'article PJ 33**

PA 97BIS FORMALITES D'AFFILIATION ELECTRONIQUE

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Etre âgé de 3 ans accomplis. Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes compétitions avant l'âge de 6 ans.
2. Compléter "on line" le formulaire électronique et le transmettre via la procédure automatisée au S.G. Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé. Un message de refus électronique apparaîtra sur l'écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général. Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.
3. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club. Un courriel sécurisé de confirmation d'affiliation lui sera transmis automatiquement.

Dès qu'une demande d'affiliation arrive au S.G., elle ne peut plus être annulée par le demandeur pour autant que l'affiliation, qui se trouve chez le secrétaire du club, soit validée par la signature du demandeur **et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.**

PA 98 DEFINITION

Les licenciés sont les affiliés qui, couverts par l'assurance de l'Association et en possession d'une licence, peuvent remplir une fonction officielle.

On distingue :

1. les licenciés non-joueurs **ou coaches** qui ne sont pas astreints à la visite médicale;
2. les licenciés joueurs **ou arbitres** dont la licence est complétée par un certificat médical

PA 102 CONTROLE MEDICAL

Tout sportif (joueur ou arbitre) doit subir chaque année un examen médical selon les directives du Département compétent. Seul le formulaire disponible sur le site internet de l'AWBB. est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions prévues en matière de lutte contre le dopage, visées par l'article 15.19° du décret du **8 décembre 2006** de la Communauté Française, par le sportif **et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.**

PA 4 CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les catégories d'arbitres sont :

1. Arbitres en formation, répartis par niveaux

- **Niveau 1 : PC 4 bis**
 - **Niveau 2 : PC 5**
 - **Niveau 3 : PC 6**
2. Arbitres provinciaux
 3. Arbitres régionaux
 4. Arbitres nationaux
 5. Arbitres internationaux .../...

A la fin de la saison, les C.P. envoient à leurs arbitres nationaux, régionaux et provinciaux, un questionnaire que ceux ci renvoient, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical valable, au plus tard le 1er juillet de l'année en cours.

Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques prévues pour leur catégorie selon les prescriptions du Département Arbitrage.

A l'exception des arbitres de club de niveau 1, les arbitres sont tenus d'assister à la réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA.

PC 4BIS Arbitres en formation (niveau 1)

Le club visité fera appel à des arbitres **de niveau 1** pour officier lors de ses rencontres à domicile.

Le club visiteur peut proposer un arbitre avec la même qualification, avant de faire appel à des personnes bénévoles.

Conditions pour être arbitre de niveau 1, il faut :

- Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,
- Avoir 13 ans accomplis,
- Présenter lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété
- Suivre un cours théorique, adapté au niveau 1, agréé par le Département Arbitrage et organisé par le CP.

Les arbitres **de niveau 1** entrent, en ligne de compte pour le bonus visé à l'article PC.1, à concurrence de 50 %, après avoir dirigé un certain nombre de matches de jeunes, uniquement sur petits panneaux (U12), dans son club d'origine, dans un club voisin, si pas d'équipe U12 dans son club, **dans un autre club, avec l'accord de son club d'affectation**.

Le nombre minimum de matches est fixé en concertation avec le Comité Provincial.

Toutes les rencontres dirigées par les arbitres de **de niveau 1** entrent en considération pour la compensation visée à l'article PF.15.

Les arbitres de **niveau 1** qui auront prestés, bénéficieront, uniquement de l'indemnité prévue pour ces catégories (U12), pas des indemnités de déplacement.

L'arbitre de **niveau 1** qui souhaite accéder au niveau 2, le signalera à la CFA qui désignera un représentant pour l'évaluer.

PC 5 Arbitres en formation (niveau 2)

Conditions pour être arbitre **de niveau 2, et en recevoir la carte**, il faut :

- **Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif.**
- Etre âgé de 14 ans accomplis.
- **Présenter, lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété**
- Suivre le cours théorique, adapté, du niveau 2, agréé par le Département Arbitrage et organisé par le C.P.
- avoir dirigé un certain nombre de matches de jeunes (pupilles, minimes), hors de son club et dont le nombre minimum est fixé en concertation avec le Comité Provincial.

Il sera parrainé par un arbitre ayant réussi le niveau 3, suivant les possibilités, et selon les critères définis par le Département Arbitrage

L'arbitre de niveau 2 aura été évalué par un responsable de la CFA avant de pouvoir passer au niveau suivant

PC6 Arbitres en formation (niveau 3)

Conditions pour être arbitre **de niveau 3, et en recevoir la carte** il faut :

1. **Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif.**
2. être âgé de 16 ans accomplis, sauf avis favorable de la CFA provinciale
3. avoir **satisfait aux exigences du cours** de niveau 2
4. avoir suivi le cours théorique, du niveau 3, organisé et agréé par le Département Arbitrage.
5. avoir réussi un examen théorique et pratique.

Il pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).

PC 15 DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

.../...

7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :

- a) **signaler sur la feuille de marque si** l'une (ou les deux) **équipe(s) est (sont) absente(s) ou incomplète(s)**
- b) ou faire jouer la rencontre;
- c) ou déclarer la remise de la rencontre.

PC 16.6 FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE .../...

6. En l'absence de certificat médical, ou si le certificat n'est pas signé par le membre **et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.** ou si le certificat n'est pas conforme ou complet, l'arbitre mentionnera un "A" à côté du nom de l'intéressé

PC 17 ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DEPARTEMENT OU DU COMITE COMPETENT

Un arbitre désigné ne peut s'adjoindre un collègue (double arbitrage) qu'après avoir obtenu l'accord des deux **coaches**.
En cas d'accord, l'indemnité sera payée aux deux arbitres.

PC 19 RAPPORTS D'ARBITRES

1. Dans les **72 heures** après le match, le cachet **du SG** faisant foi, les arbitres sont tenus de faire rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés

.../.....

3. Ces rapports doivent être établis en un exemplaire. Ils seront adressés directement au Secrétariat Général de l'AWBB., **soit** sous enveloppe pré-imprimée avec la mention port payé par le destinataire, **soit par courriel en utilisant le formulaire type**.

Le Secrétariat Général transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier au Procureur Régional.

Le Secrétariat Général renverra aux arbitres un exemplaire vierge du rapport ainsi qu'une enveloppe ad-hoc **(si envoi postal), un accusé de réception (si envoi électronique)**

Les arbitres ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.

Ces rapports mentionneront tous les renseignements utiles, notamment :

a. les noms et prénoms et date de naissance des joueurs exclus ou avertis;

b. en cas d'arrêt du match, le moment précis où le match a été interrompu, score, etc.

Lorsqu'un rapport parvient au Procureur régional après un délai de 7 jours ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), celui-ci décidera de l'opportunité de la suite à y donner.

Tout manquement au présent article entraîne pour l'arbitre intéressé l'application d'une amende égale à l'indemnité d'arbitrage qui lui est attribuée directement par le procureur général ou les conseils judiciaires. L'arbitre sera suspendu de toute fonction jusqu'au moment où l'amende sera honorée par lui-même.

PC 53 PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

Nouveau point !!!

5. g. les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.

Nouveau point !!!

6. Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du département championnat ou du comité provincial concerné endéans les 10 jours après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai.

6.7. Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76) et applique l'amende prévue au T.T.A. **dans les 10 jours de la réception de la demande de vérification.**

PC 59 CHANGEMENT AU CALENDRIER

A. CALENDRIER DE LA SAISON

Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département **Championnat** en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.

Le calendrier des divisions provinciales est établi, par et sous la responsabilité du CP concerné, en conformité aux règles ratifiées par l'Assemblée Provinciale.

.../...

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par E mail, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande, **introduite** soit accompagnée de l'accord écrit de l'équipe visiteuse et qu'elle **reprenne les mentions suivantes** :

- **Le nom et matricule du club demandeur**
- **La référence de la rencontre (n° de match et équipes concernées)**
- **La catégorie intéressée**
- **La date initiale de la rencontre**
- **Le motif du changement**
- **Le jour**, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise
- Toutefois l'équipe visiteuse ne pourra refuser un changement d'heure le même jour.

PJ 15BIS LES PROCUREURS REGIONAUX

Toutes les plaintes, tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les Appels et les pourvois en cassation sont transmis par le S.G. de l'A.W-B.B. au procureur régional concerné.

.../...

- **traitent, en première instance, les réclamations visées à l'article PJ 65.**

PJ 16. LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL

Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire provincial met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux, portant sur :

a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial, à l'exclusion, **sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3),** des affaires dans lesquelles un membre d'un Département **régional, d'un Comité Provincial,** d'une Commission ou un Parlementaire, est personnellement impliqué.

Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'Appel .../...

l) Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire provincial met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux, portant sur :

.../...

i) des appels interjetés contre les décisions du procureur régional visées par l'article PJ 65.

PJ 17 LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL

Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire régional met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux portant sur :

a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat, à l'exclusion, **s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3)** des affaires dans lesquelles un membre d'un Département **régional, d'un Comité Provincial** ou d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué.

Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'appel. .../...

PJ 18 LE CONSEIL D'APPEL

Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil d'appel met à l'étude les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

a) en première instance, les affaires dans lesquelles un membre du Conseil d'Administration, d'un Département régional, d'un Conseil Judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un un Parlementaire (**sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3)**) est personnellement impliqué.

En cas d'appel, le dossier est transmis par le Président du Conseil d'appel à une autre chambre .../...

PJ 35 GENERALITES

Toute décision prise en première instance est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.37.

Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil judiciaire sont recevables aux conditions suivantes :

1. l'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au S.G. à se soumettre totalement à la décision qui interviendra;

2. l'appel doit être introduit suivant les prescriptions du R.O.I.;

3. Le procureur régional concerné informe le CP intéressé ou le Département Championnat ou Coupes, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire de 1^{ère} instance, qu'un appel est introduit. Ce dernier transmet le dossier complet dans les plus brefs délais au secrétaire de la chambre d'Appel.

Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'elle estimera nécessaire pour l'instruction du cas.

PJ 45 FORMALITES

Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci- dessous.

Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.

A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit: "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".

1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise au secrétaire par le procureur régional concerné, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.

.../...

6. Immédiatement après l'énoncé de la décision, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, sans cependant en donner les motifs, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X".

Le Président en prend acte.

Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au **Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement** au procureur régional **concerné**, formulant la motivation invoquée.

PJ 48 COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat.

Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement par son représentant légal.

Le membre convoqué doit présenter sa licence et une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au T.T.A.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au T.T.A. et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.

Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.

PJ 65 LITIGES FINANCIERS

En cas de litige d'ordre financier notamment :

- **le non-paiement de la cotisation**

- **la non - restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition**

opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à l'article PJ 65 bis est d'application.

Pour que la réclamation soit recevable, il convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres. A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits lié au litige sur ledit membre.

PJ 65 BIS PROCEDURE : LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et P 33. et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.

2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre.

3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.

4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.

5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles.

La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés. Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.

6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.

7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.

8.L'appel n'est pas suspensif.

TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS

LE SURSIS

1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures à 2 mois de suspension.
2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.

A.REGLES GENERALES

1. Les sanctions entrent en vigueur dès leur publication sur le site de l'AWBB, par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
2. Si l'amende frappe un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB., **Le membre ne pourra pas remplir de fonction officielle, en conformité au PC 3.**

PM 3. CATEGORIES DE JOUEURS

.../...

4. **Moyennant le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la mise à disposition de joueurs professionnels affiliés à un club professionnel au bénéfice d'un autre club est permise. Elle doit avoir lieu au plus tard à la date du début du championnat disputé par le club professionnel et lie les parties jusqu'au 30 juin de la saison en cours.**

PM 9 DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

3. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales

Principe : Un jeune joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 25 km, obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, sans intervention du club où il est affecté.

.../...

Procédure : Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception

Il sera demandé un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.

P.M. 5 DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel (autre que jeune)

Principe : Tout joueur non professionnel (**âgé de 15 ans pour les dames et de 16 ans pour les messieurs**) n'ayant pas participé à des rencontres officielles de l'AWBB. ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB. :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent ou du Département Championnat AWBB ou de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.
- l'accord écrit du club auquel il est affecté (l'envoi par courriel est valable)
- **une liste PC 53 avec l'inscription du joueur, si nécessaire.**

PM.9.7 DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

7. Remarques

- a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB
- b) La désaffiliation administrative fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA payable par le club qui reçoit.
- c) Le S.G. fera paraître sur le site de l'AWBB. une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n° de matricule des deux clubs, **ainsi que la date de désaffiliation administrative.**

Au plus tard 15 jours avant la période de mutation, le S.G. de l'AWBB. enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM.5.

11.2 Mandat donné à la Commission Législative pour procéder au toilettage des textes

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	accepté

11.3 Proposition de neutralisation des montants de la licence collective pour toutes les équipes montant de division au terme de la saison 2009-2010

Lors de l'assemblée générale du 29 novembre 2008, sur proposition du conseil d'Administration, il avait été accepté de neutraliser le montant de la licence collective pour un an pour les équipes montantes de provinciale en régionale et de régionale vers la nationale.

Compte tenu du contexte économique difficile actuel et afin de maintenir le caractère compétitif des championnats, le conseil d'administration propose de reconduire la proposition de cette mesure pour l'ensemble des équipes montantes quel que soit le niveau de compétition les montées au terme de la saison 2009 – 2010,

VOTE

P	C	A	Résultat
18	12	0	accepté

12. Compétition 2010 - 2011

12.1 Calendrier de la saison 2010-2011

VOTE

P	C	A	Résultat
26	4	0	accepté

12.2 Catégories d'âge 2010 – 2011

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	accepté

12.2.1. Années de naissance pour les juniors : 1990 – 1991 – 1992

12.2.2. Années de naissance pour les cadettes : 1992 – 1993 – 1994

12.3 Organisation des nouvelles compétitions féminines

Le Président explique que, suite à de nombreuses réunions avec les clubs de D1, R1 et R2, il en est ressort qu'il est important de permettre aux jeunes joueuses de notre association de participer à des compétitions relevées en adaptant les normes relatives à l'âge. Toutes les propositions qui sont faites ont été établies en fonction des desideratas des clubs présents.

F. Appels : Regrette une information qui est parvenue tardivement.

J.M. Bellefroid : Le document présenté n'est pas conforme au PV de décembre 2009.

Il présente des arguments contre le projet et s'inquiète de la qualité de certaines représentations. Il s'inquiète des dangers que pourraient présenter la double affiliation.

C'est une manière de rendre officielle une "ponction" de filles en fonction de certaines "pressions" qui pourraient être exercées par les clubs de haut niveau.

Le Président : Estime qu'il y a beaucoup de questions pour ce projet sportif. Il apporte des réponses aux différentes interrogations de J.M. Bellefroid. De plus, la proposition est valable uniquement pour la saison prochaine, soit 2010-2011. Rien ne change pour le surplus. Est-ce un mal de présenter une nouvelle compétition ? On tirera les enseignements à l'issue de la prochaine saison. Qui ne tente rien n'a rien ! Il est prévu de revoter l'année prochaine.

En ce qui concerne, le PV du décembre 2009, il répond qu'il s'agit d'un document de travail et que les éléments qui sont soumis au vote sont ceux repris à l'ordre du jour.

G. Trausch : Regrette que les parlementaires ont été mis au courant tardivement. Par ailleurs il demande s'il y a des critères de sélection.

Le Président : répond que le document a été envoyé avec l'ordre du jour et souligne que mr Trausch a assisté à plusieurs réunions de travail. N'importe quel club peut s'inscrire dans la compétition. Les critères qui sont établis sont réservés à la labellisation des clubs.

F. Appels : relève que mercredi prochain, une réunion est déjà planifiée alors que la décision de l'AG n'a pas été prise.

Le Président : rétorque qu'il n'est pas anormal que les clubs soient informés des résultats de l'assemblée dans les meilleurs délais qu'elles soient dans un sens ou dans l'autre.

J.M. Bellefroid : Trouve qu'il y aura beaucoup de compétitions. On risque d'appauvrir les clubs qui ne seront pas repris dans la ligue.

Le Président : Si on constate l'échec de cette compétition, on enterrera le projet en fin de saison prochaine.

J. Lecrivain : Se demande pourquoi il est proposé une compétition interprovinciale LUX-NAM-BBW en pupilles et une autre au HAINAUT et à LIEGE.

Le Président : Parce qu'il existe suffisamment d'équipes dans les provinces de Liège et du Hainaut.

G. Blesgen : Pose des questions sur la manière de recruter pour jouer en ligue.

Le Président : Explique que les critères seront fixés par la direction technique.

P. Groos : Quand seront déterminés ces critères. Il faut les recevoir dans les temps pour organiser le recrutement pour le début de la saison.

Le Président : Les critères seront communiqués lors de la réunion de mercredi prochain et les inscriptions doivent être rentrées dans les meilleurs délais.

P. Aigret : Qui va contrôler le championnat interprovincial la "régionale" ou les CP ?

Le Président : Sera organisé avec le concours des CP. Dès que la proposition sera finalisée, l'organisation sera discutée entre le département championnat régional et les CP.

J. Lecrivain : Quid des compétitions garçons ?

Le Président : une réflexion est en cours actuellement.

12.3.1 Double affiliation pour les clubs participants aux championnats ligue 1 ou 2

VOTE

P	C	A	Résultat
19	11	0	accepté

12.3.2 Organisation d'une compétition régionale pupilles 2010 – 2011 (années 1997-1998)

VOTE

P	C	A	Résultat
23	7	0	accepté

12.3.3 Organisation d'une compétition pupilles interprovinciale 2010-2011 (années 1997-1998)

VOTE

P	C	A	Résultat
15	7	8	accepté

12.4 Règlement de la Coupe AWBB Messieurs 2010-2011

Les modifications suivantes sont apportées :

- Organisation des ½ finales sur terrain neutre
- Non-application de l'article PCD 138
- Modalités de rédaction du programme

VOTE

P	C	A	Résultat
29	1	0	accepté

12.5 Règlement de la Coupe AWBB Dames 2010-2011

Les modifications suivantes sont apportées :

- Organisation des ½ finales sur terrain neutre
- Non-application de l'article PCD 138
- Modalités de rédaction du programme

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	accepté

12.6 Règlement de la Coupe AWBB Jeunes 2010-2011

Une modification a été apportée et elle porte sur les modalités de rédaction du programme.

VOTE

P	C	A	Résultat
30	0	0	accepté

13. Projets du Conseil d'Administration

13.1 Présentation du projet de labellisation des clubs féminins

Principe de valoriser les efforts fournis par les clubs formateurs et haut niveau. Aucune conséquence financière ni statutaire. Obtention d'un label pour 2010-2011 et on tire les conclusions et évaluation en mars 2011. Label établi sur base d'une grille qui a été mise au point par la Direction Technique.

13.2 Projet d'une compétition "loisirs"

Lancement de la compétition via le département compétition. Mettre à disposition une série de matchs sous le couvert de l'AWBB. Les principes de base sont évoqués. Pas de licence à payer, ni d'indemnité de formation, mais couvert par l'assurance de l'AWBB. Il n'y aura pas de présence d'arbitres.

Question : que se passe-t-il si le match tourne mal ?

13.3 Animation "3 contre 3" en pré-poussins

Adapter le système initié par la VBL. Essai de lancement via le département compétition de l'AWBB.

14. Nouvelles de la FRBB

- BMC : dossier prévu le 22.2 – Attendons le prononcé pour le 22.03. Décision postposée
- BNT : Projet de gestion des équipes nationales
- PJD : Réunion prévue conjointement. Crainte statu quo pour la fin de la saison vu les problèmes de calendrier.
- PCD : propositions de modification des articles PCD 138 + forfaits généraux – PC 53 pour les compétitions nationales.

15. Divers

P. Aigret : Différence de TTA demande d'harmoniser FRBB – VBL – AWBB.

Réponse : La proposition d'harmonisation a été expédiée à la VBL, mais toujours pas de réponse à ce jour.

M. Regnier : Informatique pour les bénévoles : la débrouille – Voir un outil informatique qui fonctionne bien. Propositions présentées par le CDA – Solutions à trouver. Très difficile à gérer.

G. Blesgen : Double affiliation toujours au club de base

Le Président attire l'attention de l'assemblée sur l'initiative du Club "R. Anciens 13" afin d'aider les sinistrés de la catastrophe à Liège. Des Porte-clés sont vendus au prix de 2,50€

La séance est clôturée à 16h45

Pour le Conseil d'Administration,

DELCHÉF Jean-Pierre, Président et LOPEZ Lucien, Secrétaire Général.

